



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 40969

### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'une des conséquences du décret no 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale qui définit dans son titre V le classement dans le nouveau grade, en s'appuyant pour cela sur un exemple précis dans une commune de sa circonscription. Dans cette mairie, un brigadier-chef principal titulaire à temps complet 9e échelon, indice majoré 355 depuis le 1er janvier 1990, aurait dû accéder - sans mesure nouvelle - au 1er mars 1994 au 10e échelon, indice 374. Or à la parution des nouveaux textes, l'intéressé a été reclassé au 4e échelon de son grade, indice 368, sans ancienneté conservée dans cet échelon. Ainsi au 1er mars 1995, date à laquelle cette personne aurait accédé, sans mesure nouvelle, à l'indice 374, elle a au contraire été pénalisée de six points d'indice. Étant par ailleurs à quatre ans de la retraite, son avancement possible d'échelon jusqu'au sommet de son grade ne lui fera pas rattraper cette perte, d'après un calcul cumulé des gains indiciaires. En outre, pour cette personne, la possibilité compensatoire d'accéder au nouveau grade de chef de police municipale n'est pas réalisable, la condition étant que l'effectif de police municipale de la commune soit au moins égal à quinze agents, et la commune dans laquelle exerce cette personne n'en comportant que huit. C'est pourquoi il lui demande quelles modifications il compte apporter à ce décret du 24 août 1994 afin que, dans le type de cas exposé ci-dessus, soit il n'y ait pas de perte indiciaire, soit il y ait possibilité d'accéder au grade de chef de police municipale même avec un effectif inférieur à quinze agents.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-732 du 24 août 1994 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, et notamment, dans son titre V, les conditions de constitution initiale du cadre d'emplois. Les conditions de reclassement des brigadiers chefs principaux dans le nouveau cadre d'emplois sont expressément prévues par l'article 17 du décret précité. Un brigadier chef principal, classé au 9e échelon de son grade dans son ancienne situation, rémunéré à l'indice brut 396, doit ainsi être intégré au 4e échelon du grade de brigadier chef principal, doté de l'indice brut 420, ce qui lui procure un gain indiciaire de 24 points. En outre, les brigadiers chefs principaux ont vocation, sans condition d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à bénéficier d'un avancement au grade de chef de police, s'ils ont suivi la formation spécifique correspondante. Le nombre de chefs de police municipale ne peut être supérieur dans une commune à 5 % de l'effectif total du cadre d'emplois. Toutefois, lorsque cet effectif est au moins égal à 15 agents, une nomination peut être prononcée. Le décret précité offrant dans son ensemble de meilleures perspectives de carrière aux agents, il n'est pas envisagé de modifier ses dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40969

**Rubrique** : Police municipale

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3773

**Réponse publiée le** : 21 octobre 1996, page 5548